

- (1) de décharger leurs prises de flétan et de morue charbonnière sans paiement de droits et
- a) de les vendre sur place moyennant paiement des droits de douane en vigueur;
 - b) de les transborder en transit sous la surveillance des douaniers dans tout port du Canada; ou
 - c) de les vendre en transit en vue de l'exportation; et
- (2) d'obtenir des fournitures, des radoubs et du matériel.

ARTICLE III

La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification devront être échangés à Ottawa aussitôt que possible.

ARTICLE IV

La présente Convention entrera en vigueur dès que l'échange des ratifications aura eu lieu. Elle demeurera en vigueur pendant une période d'un an à compter de cette date et indéfiniment après cette période, mais l'un ou l'autre Gouvernement contractant pourra y mettre fin au bout de la période d'un an ou en tout autre temps par la suite pourvu qu'un préavis d'au moins douze mois ait été donné à cet effet.

EN FOI DE QUOI les deux Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Ottawa, en double exemplaire, en anglais, les deux textes faisant également foi, ce 24^e jour de mars 1950.

Pour le Canada:

R. W. MAYHEW

Pour les États-Unis d'Amérique:

LAURENCE A. STEINHARDT